

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 3422)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1

présenté par

Mme Poletti, Mme Le Callennec, M. Door et M. Viala

-----

**ARTICLE 5 ED**

Rédiger ainsi cet article :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Lorsqu'un enfant est confié au service d'aide sociale à l'enfance, l'allocation de rentrée scolaire due à la famille pour cet enfant est versée à ce service. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article 5 ED consiste en un dévoiement de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) : en effet, cette allocation a pour but de couvrir les frais scolaires des enfants de familles modestes et non pas d'alimenter un compte d'épargne, même dans le cas spécifique des enfants placés à l'ASE.

C'est pourquoi, lorsqu'un enfant est placé à l'ASE, il importe de reverser l'ARS due à la famille pour cet enfant à ce service, puisqu'il supporte la totalité des dépenses liées à sa rentrée scolaire.